

**Vôlet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

09056918

Tribunal de Commerce de Tournai
Déposé au Greffe le**09 AVR. 2009**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471.753.659.

Dénomination(en entier) : **J.L.S.D.**

Forme juridique : société civile anonyme

Siège : 35 Boulevard du Roi Albert, 7500 TOURNAI

**Objet de l'acte : Modifications aux statuts Transformation en société civile privée à
responsabilité limitée**

Texte Il résulte d'un procès-verbal dressé par le Notaire Paul Emile GENIN à Tournai, le 24 mars 2009, enregistré à Tournai 2 le deux avril deux mille neuf vol ; 283 fol. 24 case 6 rôle sept renvoi un reçu vingt-cinq euros (25 EUR) signé le receveur ai. D.Malvoisin, que S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société civile anonyme J.L.S.D. ayant son siège social à Tournai, 35, Boulevard du Roi Albert constituée aux termes d'un acte dressé par Maître Albert LOIX résidant à Tournai, le dix-sept avril deux mille, publié à l'annexe du Moniteur belge du quatre mai deux mille, sous le numéro 20000504-136, et dont les statuts n'ont pas été modifiés, immatriculée au registre des personnes morales (Tournai), sous le numéro 0471.753.659,

BUREAU

La séance est ouverte à dix-huit heures, sous la présidence de Maître Jean-Louis DEGHOY, avocat domicilié à Tournai (Kain), 18, rue Bruyère (NN 611008-231-07) (lequel exerce aussi les fonctions de secrétaire et de scrutateur), et en présence des deux administrateurs de la société, étant Monsieur Jean-Louis DEGHOY, prénommé, et Madame Sophia LUTTE, domiciliée à Tournai (Kain), 18, rue Bruyère (NN 62052225237).

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les associés suivants ;

- Monsieur DEGHOY prénommé, propriétaire des deux cent cinquante actions représentant l'intégralité du capital.

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose :

A. QUE LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR

1.a) Rapports du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société et le changement d'objet ; à ce premier rapport est joint une situation active et passive de la société arrêtée au trente et un décembre deux mille huit.

b) Rapport de Monsieur Pierre DELWARDE, réviseur d'entreprises, agissant pour compte de la société civile privée à responsabilité limitée « Pierre DELWARDE & Co », à Tournai, 19, avenue des Erables, sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport du conseil d'administration.

2. Proposition de transformation de la société en une société privée à responsabilité limitée, avec changement de son objet social, et de sa dénomination.

3. Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée.

4. Démission et décharge des administrateurs de l'ancienne société anonyme

5. Nomination du gérant non statutaire

6. Pouvoirs à conférer au gérant

B. IL EXISTE ACTUELLEMENT deux cent cinquante ACTIONS sans désignation de valeur nominale.

Toutes les actions étant représentées il ne doit pas être justifié de l'envoi des convocations, l'actionnaire unique prénommé déclarant avoir pris connaissance préalablement aux présentes de :

Mentionner sur la dernière page du **Vôlet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

- une copie du rapport du conseil d'administration et de l'état y annexé.
- une copie du rapport du Réviseur d'entreprises
- le projet de modification aux statuts

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont représentées.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Ces faits étant reconnus exacts par l'assemblée unanime, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

Monsieur le Président soumet ensuite à la délibération et au vote de l'assemblée les résolutions suivantes :

RAPPORTS

Monsieur Le Président donne lecture à l'assemblée 1) du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société en société privée à responsabilité limitée, 2) de l'état y annexé et de même que 3) le rapport du conseil d'administration justifiant le changement d'objet social et 4) du rapport du réviseur, Monsieur Pierre DELWARDE précité, sur l'état joint au rapport du conseil d'administration.

L'actionnaire reconnaît en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Monsieur DELWARDE conclut en les termes suivants :

« Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2008 par le Conseil d'administration de la société anonyme « J.L.S.D. »).

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la Société anonyme en société privée à responsabilité limitée, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée, en l'occurrence un passif net, est d'un montant négatif de 137.077,08 €, avant affectation du résultat déficitaire de l'exercice 2008, dans la mesure où l'assemblée générale des actionnaires n'a pas encore statué sur ledit résultat.

L'actif net constaté est ainsi inférieur de :

* 212.814,88 € au capital social d'un montant de 61.973,38 €;

* 155.627,08 € au capital social minimum requis pour la constitution d'une société privée à responsabilité limitée, selon les dispositions de l'article 214 du Code des sociétés.

En conséquence, sous peine de responsabilité des Administrateurs l'opération ne peut se réaliser que moyennant des apports extérieurs complémentaires »

Un exemplaire de ces rapports et état sera déposé au greffe en même temps qu'une expédition des présentes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée ; l'activité et l'objet social étant modifiés en : l'exercice de la profession d'avocat.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actifs et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenue par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au registre des personnes morales de Tournai sous le numéro 0471.753.659.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un décembre deux mille huit.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les deux cent cinquante actions représentant le capital seront réparties entre les associés de la société privée à responsabilité limitée, proportionnellement à leur participation dans le capital.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée arrête les statuts de la société comme suit :

TITRE PREMIER - CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ

Article premier - Forme - Dénomination

La société est constituée sous forme d'une société civile ayant adopté la forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle adopte la dénomination : « Jean-Louis DEGHOÏ, avocat »

Tous les actes, notes d'honoraires, lettres, documents quelconques émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, la mention "société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée", l'adresse précise du siège social, le numéro d'inscription au registre des personnes morales (sociétés civiles), ainsi que le siège du Tribunal compétent.

Toute personne qui interviendra pour la société dans un acte où les mentions ci-dessus ne seraient pas remplies, pourrait être déclarée personnellement responsable des engagements qui y seraient pris pour la société.

En cas de mention du capital social, celui-ci devra être le montant libéré tel qu'il résulte du dernier bilan.

Article deux - Siège

Le siège social est établi à TOURNAI, 35, Boulevard du Roi Albert

Il pourra être transféré par décision du ou des gérants publiée au aux annexes du Moniteur Belge, en Belgique dans la Région linguistique francophone et de Bruxelles Capitale.

Article trois - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat et l'accomplissement de toute mission et de tout mandat qui sont compatibles avec la profession d'avocat ou qui en constituent le prolongement. La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. Elle peut prendre des participations dans toutes sociétés ou associations ayant un objet exclusivement professionnel semblable ou connexe et qui peuvent contribuer à son développement et/ou qui sont de nature à rendre à ses membres les services et informations nécessaires afin de développer ses activités d'une façon efficace.

Dans ce cadre elle peut exercer des mandats d'administrateur ou de gérant. La société a également pour objet, pour compte propre, en Belgique ou à l'étranger toutes les activités qui touchent aux opérations immobilières ou qui se rapportent directement ou indirectement à cet objet, la gestion immobilière, le lotissement, l'achat, la vente, la construction, la location, la mise en valeur de tous biens immeubles ainsi que les opérations financières de nature à favoriser le rapport des immeubles qu'elle possède. Elle peut s'intéresser dans toute société poursuivant un but analogue au sien, ainsi que dans toutes entreprises qui sont de nature à contribuer à son développement. Elle peut également participer par voie d'apport, fusion, souscription ou par tout autre moyen à d'autres entreprises, associations, sociétés qui poursuivent un but similaire ou connexe ou qui sont simplement utiles pour la réalisation partielle ou totale de son objet social. Elle pourra, dans ce cadre également, exercer un mandat d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés"

Article quatre - Durée

La société est consentie pour une durée illimitée.

Elle ne sera pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE 2 - FONDS SOCIAL

Article cinq - Capital - Représentation- Augmentation - Réduction

Le capital est fixé à la somme de deux millions cinq cent mille francs belges (2 500 000 BEF) ou soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (61 973,38 EUR) représenté par deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Il sera tenu au siège social un registre des associés qui contiendra :

1. la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant;
2. l'indication des versements effectués;
3. les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance dudit registre.

Article six – (on omet)

Article sept - Cession entre vifs

A/ Associé unique

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts à un ou plusieurs avocats régulièrement inscrits au Barreau dans le ressort duquel la société a son siège .

B/ Plusieurs associés

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent également être cédées qu'à un ou plusieurs avocats régulièrement inscrits au Barreau.

Si la société ne comprend que deux associés.

La cession entre vifs par un associé à un tiers, étranger à la société, de tout ou partie de ses parts sociales, n'est autorisée que moyennant l'assentiment exprès, spécial et par écrit de l'autre associé.

Cette autorisation n'est pas exigée en cas de cession au conjoint ou aux descendants en ligne directe de l'associé.

Le refus éventuel de cette autorisation est sans recours.

Si la société comprend plus de deux associés.

La cession par un associé de tout ou partie de ses parts à un tiers étranger à la société n'est autorisée qu'avec l'agrément de la moitié des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cette autorisation n'est pas exigée en cas de cession au conjoint ou aux descendants en ligne directe de l'associé.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours, mais, dans ce cas, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts a le droit d'obliger ses coassociés opposants à en faire l'acquisition dans le mois de la demande qui leur en serait faite par lettre recommandée à la poste, avec paiement, au moment de la transmission du prix d'achat, desdites parts.

Le prix d'achat est fixé chaque année par l'assemblée générale qui a statué sur le bilan. Ce point doit être porté à l'ordre du jour.

Le prix ainsi fixé est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; il ne peut être modifié entre-temps que par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité requises pour les modifications aux statuts.

Les cessions n'ont d'effet, vis-à-vis de la société et des tiers, qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Article huit - Transmission pour cause de mort

Les transmissions de parts, pour cause de mort, sont régies comme suit étant entendu que les dites parts ne peuvent être transmises qu'à un ou plusieurs avocats régulièrement inscrits au Barreau, sauf si l'objet social en est modifié de façon à supprimer l'exercice de la profession d'avocat .

A/ Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et/ou légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables ou si les héritiers n'ont pas la qualité d'avocat, lesdits héritiers ou légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire ayant la qualité d'avocat régulièrement inscrit au Barreau ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B/ La société ne compte que deux membres au moment du décès.

L'associé survivant peut :

Soit continuer la société avec les héritiers ou légataires de l'associé décédé ayant la qualité d'avocat ou ayant procédé à la désignation d'un mandataire ayant celle-ci,

Soit refuser d'agréer, sans aucun recours possible par eux, les héritiers ou légataires de l'associé décédé.

Cette autorisation n'est pas exigée en cas de cession au conjoint ou aux descendants en ligne directe de l'associé ayant la qualité d'avocat.

En ce cas, la société est dissoute à moins que l'associé survivant trouve acheteurs pour les parts de l'associé décédé au prix fixé comme dit ci-dessus et que lesdits héritiers ou légataires seraient obligés d'accepter.

C/ La société compte plus de deux membres au moment du décès.

La transmission pour cause de mort par un associé de tout ou partie de ses parts à un tiers étranger ayant la qualité d'avocat, à la société n'est autorisée qu'avec l'agrément de la moitié des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est pro-posée.

Cette autorisation n'est pas exigée en cas de cession au conjoint ou aux descendants en ligne directe de l'associé.

Article huit bis - Droits et obligations

Les héritiers ou légataires de parts ou les créanciers d'un asso-cié ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'as-semblée générale et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Article huit ter - Indivisibilité des titres

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs proprié-taires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront à défaut de conventions contraires, exercés par l'usufruitier.

TITRE 3 - GESTION

Article neuf - Gérance - Responsabilité

La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui @ne doivent @pas obligatoirement être associés et doivent obligatoirement avoir la qualité d'avocat régulièrement inscrit

Le(s) gérant(s) est (sont) désigné(s) par l'assemblée générale qui détermine l'étendue et la durée de ses (leurs) fonctions.

Son (leur) mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est responsable de l'exécution de son mandat et responsable soit envers la société, soit envers les tiers, de tous les dommages et intérêts résultant des infractions qu'il pourrait commettre.

Sa responsabilité est également engagée en cas d'augmentation du capital social, notamment en ce qui concerne les engagements sociaux, conformément à l'article 314 du Code des sociétés.

Article dix - Vacance

En cas de vacance de la place du gérant, l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications des statuts pourvoit à son remplacement. Elle fixe ses pouvoirs et la durée de ses fonctions.

Article onze - Pouvoirs du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il peut faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exercer tous marchés, souscrire tous billets, chèques, virement, dispo-ser de tous comptes en banque, caisses privées ou publiques, payer et recevoir toutes sommes, en donner bonnes et valables quittances.

Il peut aussi et notamment retirer tous plis recommandés, prendre livraison de tous colis ou marchandises, diriger et surveiller les bureaux, régler le travail des employés, embaucher et révoquer tout personnel ouvrier, en déterminer le salaire.

Les énonciations qui précèdent sont simplement exemplatives et nullement limitatives.

Il a, en outre, le pouvoir de décider de toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article 3, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participa-tions ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il représente en justice la société, soit en demandant, soit en défendant.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministé-riel prête son concours, spécialement les actes de ventes, d'achats ou d'échanges d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles les procès-verbaux d'assemblée de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par le gérant.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant la signature du gérant.

Toute signature devra être précédée ou suivie de l'indication de la qualité en vertu de laquelle agit le signataire. Il en sera de même en ce qui concerne la signature des autres mandataires éventuels de la société.

Sous peine d'être éventuellement rendu personnellement responsable des engagements pris par la société, le gérant devra se conformer aux prescriptions des articles 78 et 79 du Code des sociétés, relatives aux mentions à apposer sur les factures et documents sociaux et à la publication aux annexes du Moniteur Belge du changement du siège social.

Le gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ; toutefois, les actes requérant la qualité d'avocat ne pourront être délégués qu'à un avocat régulièrement inscrit.

Les pouvoirs ainsi délégués dans les rapports internes de la société restent valables mais, vis-à-vis des tiers, c'est le gérant qui représente la société sur pied de l'article 257 dernier alinéa du Code des sociétés.

Chaque fois que le gérant aura un intérêt opposé à celui de la société, il ne pourra agir valablement pour celle-ci, il devra en référer aux autres associés et se faire remplacer par un mandataire ad hoc.

Dans cette hypothèse, si le gérant est l'associé unique, il pourra conclure l'opération, mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

TITRE 4 - SURVEILLANCE

Article douze

Conformément aux articles 141 et 165 et suivants du code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 12 paragraphe 2 de la loi du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire réviseur. Chaque associé a, dès lors, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Chaque associé peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord, ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire-réviseur.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article treize - Réunions - Nombre de voix - Représentation

Il sera tenu chaque année une assemblée générale dite annuelle, le vingt deux mai à onze heures, au siège social, ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix sous réserve des limitations légales.

Chaque associé vote par lui-même ou par mandataire-associé. Le vote peut également être émis par écrit.

Aussi longtemps que la société ne comptera qu'un seul associé, il exercera les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale. Il ne pourra les déléguer.

Article quatorze - Convocations

Lorsque la société compte plus d'un associé, ou lorsque l'associé unique n'est pas gérant, les assemblées générales sont convoquées par le gérant.

Lorsque la société compte un seul associé, et à défaut d'initiative de la part du gérant (non associé), l'assemblée générale peut être tenue à l'initiative de l'associé unique.

Les convocations se font par lettres recommandées adressées aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée, elles doivent obligatoirement indiquer l'objet des modifications proposées.

Article quinze - Admission

Est admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sans autre formalité, tout associé inscrit au registre des associés cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Article seize - Bureau

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le gérant ou à son défaut par l'associé possédant le plus grand nombre de voix.

Le Président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

Article dix-sept - Délibérations

Lorsque la société compte plus d'un associé, et en-dehors des cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Concernant les points non mentionnés à l'ordre du jour, il ne peut en être délibéré en assemblée que lorsque l'entiereté des parts est présente et lorsque l'unanimité des voix s'y est résolue.

Article dix-huit - Procès-verbaux des assemblées générales

A/ En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont signés par les membre du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

B/ En cas d'associé unique, les décisions prises par ce dernier, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

TITRE 6 - ANNÉE ET ÉCRITURES SOCIALES - AFFECTATION DU BÉNÉFICE NET

Article dix-neuf - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article vingt - Écritures sociales

Le trente et un décembre de chaque année, les livres, registres et comptes de la société sont clôturés et le gérant dresse l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières ainsi que le relevé de toutes les dettes actives et passives de la société, le bilan et le compte de résultats, le tout conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés.

Le bilan doit indiquer spécialement et nominativement les dettes envers les associés. Il doit être déposé dans les trente jours après son approbation à la Banque Nationale du ressort du siège social.

Article vingt-et-un - Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1/ cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale atteint le dixième du capital social.

2/ le solde disponible est réparti suivant décision de l'assemblée générale.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-deux - Dissolution

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant agissant en qualité de liquidateur et, à défaut, par des liquidateurs nommés par l'assemblée générale, lesquels devront avoir la qualité d'avocats régulièrement inscrits.

Perte de capital

A/ Si la société ne compte qu'un associé

Si, en cas de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique se prononce dans un délai de deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement sur d'autres mesures à prendre.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cents euros, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

B/ Si la société compte plusieurs associés

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications des statuts, la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être provoquée par les associés possédant le quart des parts.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 187 et suivants du Code des sociétés.

Article vingt-trois - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article vingt-quatre - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire et liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent être valablement faites.

Article vingt-cinq - Droit commun-Déontologie

Les associés présents ou futurs devront se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte.

En outre, les règles déontologiques applicables aux avocats sont censées faire partie intégrante des présents statuts et les dispositions des présents statuts qui n'y seraient pas conformes sont censées non écrites. Il en va de même pour les règlements applicables à l'exercice de la profession d'avocat, édictés par des autorités reconnues, telles que l'Ordre des Avocats ou l'Ordre des Barreaux francophones et Germanophones.

Article vingt-six - Responsabilité

Nonobstant l'exercice de la profession en société chaque avocat associé restera responsable des conséquences dommageables de ses fautes professionnelles vis-à-vis de ses clients, sans préjudice de conventions expresses de limitation de responsabilité, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques. Tous litiges entre associés ou entre associés et la société ayant rapport avec les présents statuts, le fonctionnement de la société, sa dissolution ou la cession des parts seront soumis à l'arbitrage du Bâtonnier ou des arbitres désignés par lui.

TROISIEME RESOLUTION

Les deux administrateurs de la société, savoir Monsieur Jean-Louis DEGHOY et Madame Sophia LUTTE, domiciliée à Tournai (Kain), 18, rue Bruyère (NN 6205225237), présentent leur démission de leurs fonctions d'administrateurs à compter de ce jour.

L'assemblée générale donne pleine et entière décharge aux administrateurs démissionnaires précités pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social commencé le premier janvier deux mille huit jusqu'à ce jour.

QUATRIEME RESOLUTION

Après adoption des statuts, l'assemblée générale appelle aux fonctions de gérant non statutaire à compter de ce jour Maître Jean-Louis DEGHOÏ ici présent et qui accepte.

Maître DEGHOÏ est nommé jusqu'à révocation et peut valablement engager la société sans limitation de sommes.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire - réviseur.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et notamment la création du registre des parts sociales et l'annulation des mille deux cent cinquante actions au porteur de la société anonyme.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Pièces jointes : EXPEDITION, rapports du conseil d'administration (changement d'objet, et transformation en SPRL, rapport du réviseur avec situation active et passive)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers